

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 2023

N° VILLE\_2023DL124

**Date de convocation** : 1 décembre 2023

**Nombre de conseillers en exercice** : 33

**OBJET** : PERSONNEL MUNICIPAL - Indemnisation des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales

L'an deux mille vingt trois, le sept décembre à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Laurence MOULIN, Eddie BREVALLE, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Claude COLIN, Christiane PUTHOD, Eric MAILLET, Souade KACI, Michel MALTRAIT, Nathalie RENE, Alain LEGRAS, Yves MONTANGERAND, Christine NONY, Christophe MALMAZET, Nathalie PUVILLAND, Vivien GATCHUESI FEQUENG, Marie THIOLAS, François DARTIGUES, Henry DUARTE, Mylène ROUCHOUSE - POUGET, Alexandre DIOT, Benoit ERACLAS, Sandra GAUSSUIN-PISKULA, Lilian MORINON, Ghislaine ARCARO

Excusés / pouvoirs : Dominique BABE (donne pouvoir à Laurence MOULIN), Saliha MAKHLOUF-MEDJGAL (donne pouvoir à Alain VIOLLET), Sylvie DOMER (donne pouvoir à Christine NONY), Thierry HAON (donne pouvoir à Christiane PUTHOD), Aurélie VILLENEUVE (donne pouvoir à Véronique GIROMAGNY), Guillaume BOUCHARLAT (donne pouvoir à Benoit ERACLAS)

Absents : Pascal CAZZANIGA

Secrétaires de séance : Christine NONY, Benoit ERACLAS

Rapporteur : Michel MALTRAIT

**Vu** le code général de la fonction publique

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Journal officiel du 15 janvier 2002) ;

**Vu** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (Journal officiel du 15 janvier 2002) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié, relatif à l'attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires – article 5 (Journal officiel du 7 mars 1962) ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL – FPT3/2002/n°377) ;

**Vu** l'avis du CTP du 13 février 2020 autorisant le déplafonnement du seuil des 25 heures supplémentaires mensuelles ;

**Considérant** que les consultations électorales occasionnent pour les agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires liés à l'organisation des scrutins et la tenue des bureaux de vote,

**Considérant** opportun de revaloriser ces montants pour assurer la bonne tenue des opérations électorales ;

Pour rappel, à l'occasion de leur participation aux opérations électorales, les agents peuvent, au choix :

- soit récupérer ces heures ;
- soit être indemnisés en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), pour les agents éligibles, sur les bases réglementaires établies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ; (agents de catégorie C et B) ;
- soit être indemnisés en indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents dont le grade ne permet pas le versement de l'IHTS (agents de catégorie A).

Il convient de faire application de l'article 8 du décret 50-1248 du 6 octobre 1950, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, pour déplaçonner le seuil de 25 heures supplémentaires qui peuvent être accordées mensuellement. En effet, lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient, le quota des 25 heures mensuelles peut être dépassé après validation du Comité Technique, et ce « dans la limite du respect des garanties relatives au temps de travail et de repos ». Aussi, il est proposé de déroger au plafond des 25 heures susvisées, en limitant cette dérogation aux mois durant lesquels se déroulent les consultations électorales.

Ces dispositions sont étendues aux agents non titulaires éligibles aux indemnités horaires et/ou forfaitaires pour travaux supplémentaires.

#### **Modalités de calcul et bénéficiaires :**

Les agents de catégorie C et B pouvant bénéficier d'heures supplémentaires sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Ces derniers seront rémunérés en heures supplémentaires dans les conditions ci-après indiquées :

- Le versement des heures supplémentaires sera effectué au prorata des heures de service effectivement accomplies en application du taux horaire calculé en référence à leur traitement brut indiciaire.

Les agents de catégorie A ne pouvant bénéficier des mêmes dispositions, une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections doit être prévue afin de pouvoir leur verser une indemnisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection est calculé dans la double limite:

- le crédit global correspond au 1/12ème du taux moyen annuel d'IFTS des attachés (IFTS 2ème catégorie, soit 1 091,71 €), multiplié par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité complémentaire pour élections, affecté d'un coefficient maximum au plus égal à 8.

- d'un montant individuel au plus égal au 1/4 de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés.

**Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 27 novembre 2023,**

**En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **FIXE** le régime d'indemnisation des consultations électorales, tel que visé ci-dessous :
- la récupération des heures de dimanche ou,
- une rémunération en indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou indemnité forfaitaire complémentaire pour élection à hauteur de 250 € brut par 1/2 journée ou de 400 € brut par journée
- **ÉTEND** ce régime d'indemnisation aux agents non titulaires éligibles aux indemnités horaires et/ou forfaitaires, pour travaux supplémentaires ;
- **IMPUTE** la dépense relative à la rémunération au chapitre 012 comptes 64118 et 64138 du budget principal.

**Adopté à l'unanimité**

Les jour, mois, et an que dessus,  
au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme,